

# Décret de modification du décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 34 ;

*Vu le décret n°2004-... du ... relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions ;*

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le titre 1<sup>er</sup> du décret du 28 juin 1960 susvisé est rédigé comme suit :

“ Art. 1<sup>er</sup>. - Les directions de l'aviation civile constituent dans les circonscriptions administratives définies en annexe II du décret du 2 juin 1960 modifié, les services déconcentrés de l'administration de l'aviation civile. Elles sont l'échelon de pilotage et de synthèse des politiques de l'aviation civile de leur ressort territorial dans le cadre des orientations définies par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 2. - Les directeurs de l'aviation civile sont chargés sous l'autorité de chacun des préfets de région, dans le cadre du pôle régional compétent pour les transports, et sous l'autorité de chacun des préfets de département, dans le cadre de leurs compétences respectives, de la mise en œuvre des politiques et réglementations de l'aviation civile en matière de sécurité, de sûreté, d'environnement, ainsi que de régulation économique du transport aérien et des aéroports.

Dans le cadre des délégations qu'ils reçoivent du ministre chargé de l'aviation civile, ils veillent au respect des dispositions législatives et réglementaires en réalisant, sur leur territoire de compétence, des actions de contrôle et de surveillance d'opérateurs de l'aviation civile.

Art. 3. - Les directeurs de l'aviation civile ont autorité sur tous les services de l'aviation civile dont le siège est situé dans le ressort territorial de leur direction, à l'exception de ceux qui font partie de l'administration centrale ou des services à compétence nationale.

Par décision conjointe des ministres chargés de l'aviation civile et de la défense nationale, ils peuvent être chargés d'exécuter des missions du ministère chargé de la défense.

**Art. 2.** - Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du décret du 28 juin 1960 susvisé est rédigé comme suit :

“ Chapitre I<sup>er</sup> Organisation des aéroports et des délégations territoriales

“ Art. 4. - Le fonctionnement des aéroports affectés à titre principal à l'aviation civile et celui de la partie des aéroports relevant de l'aviation civile pour les aéroports qui le sont à titre secondaire sont assurés sous le contrôle des directeurs de l'aviation civile.

Les directeurs de l'aviation civile peuvent disposer de délégués territoriaux exerçant la représentation de l'aviation civile sur ces aérodromes ou parties d'aérodromes. Ils peuvent être amenés à exercer les missions qui leur sont confiées sur un ou plusieurs aérodromes.

“ Art. 5. - Les délégués territoriaux des directeurs de l'aviation civile sur le ou les aérodromes mentionnés à l'article 4 et relevant de leur zone de compétence sont notamment chargés, sous l'autorité du préfet et en liaison avec les autorités compétentes, de faire appliquer les règlements et de coordonner les actions en matière de protection et de sûreté des aérodromes dans les conditions fixées par arrêté des ministres intéressés et d'assurer le cas échéant la gestion et le fonctionnement des aérodromes en régie directe de l'Etat dans leur zone de compétence.

En outre, pour la mise en œuvre des compétences dévolues aux directeurs de l'aviation civile dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 2 du présent décret, ils sont chargés d'exercer le contrôle et la surveillance d'opérateurs concourant au fonctionnement de l'activité aéroportuaire et à la sécurité du transport aérien et, d'une manière générale, le contrôle et la surveillance de toutes les activités aériennes dans leur zone de compétence.

**Art. 3.** - Le chapitre 2 du titre II du décret du 28 juin 1960 susvisé est abrogé.

**Art. 4.** - L'article 11 du chapitre 3 du titre II du décret du 28 juin 1960 susvisé est modifié comme suit :

- Les mots « le directeur de l'aérodrome principal s'il en existe », sont supprimés.
- Les mots « directeur de l'aérodrome » sont remplacés les mots par « délégué territorial du directeur de l'aviation civile ».

**Art. 5.** - L'article 17 du titre III du décret du 28 juin 1960 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Le préfet de région de chaque siège de direction de l'aviation civile arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale de chacune d'elle conformément aux orientations du ministre chargé de l'aviation civile et après avoir recueilli l'avis des chefs des services intéressés ».

**Art. 6.** - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer, le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le ....

Le Premier ministre,  
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,  
La ministre de la défense,  
Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,  
Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,  
Le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer,  
Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire.